PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : CM
Tél: 04.84.35.42.74
Dossier 2024- 245-
ENR
charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 MARS 2025

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public concernant la demande présentée par la métropole Aix-Marseille-Provence au titre des ICPE relative à l'augmentation du volume de la capacité d'entreposage de déchets non dangereux de la déchetterie de la Jarre, située à Marseille, 13009.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7-1 et R 512-46-1 à R.512-46-28 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU la télédéclaration de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 6 novembre 2024 relative à l'augmentation du volume de la capacité d'entreposage de déchets non dangereux de la déchetterie de la Jarre, située à Marseille, 13009 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 février 2025 ;

CONSIDERANT que par demande du 6 novembre 2024, la Métropole Aix-Marseille Provence a déposé un dossier d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue de l'augmentation du volume de la capacité d'entreposage de déchets non dangereux de la déchetterie de la Jarre, située à Marseille, 13009 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué complet et régulier par les services de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrites par le code de l'environnement visé ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marseille à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), déposée par la métropole Aix-Marseille-Provence, en vue de l'augmentation du volume de la capacité d'entreposage de déchets non dangereux de la déchetterie de la Jarre, située à Marseille, 13009 ;

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de la commune concernée, resteront déposés pendant quatre semaines en mairie de Marseille :

- direction générale adjointe « Ville de Demain », 40 rue Fauchier 13233 Marseille cédex 20

du lundi 14 avril 2025 au lundi 12 mai 2025 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Marseille

Les observations pourront aussi être adressées, avant la fin du délai de consultation du public, par lettre au préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, ou par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse :
pref-cp-dechetterie-jarre@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation, le maire de Marseille devra clore et signer le registre de consultation du public et le transmettre au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Un avis, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure, sera affiché par les soins du maire de Marseille, commune concernée par l'installation, **deux semaines** au moins avant l'ouverture de la consultation publique.

Cette formalité devra être attestée par un certificat du maire.

Cet avis sera en outre, par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans **"La Provence"** et **"La Marseillaise"** (éditions pour le département des Bouches-du-Rhône), **deux semaines** au moins avant l'ouverture de la consultation aux frais de la métropole Aix-Marseille-Provence, et publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de Marseille sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

L'identité de la personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations pourront être demandées est : monsieur **Farid Aissani**
Téléphone **07 60 74 84 42** mail : farid.aissani@ampmetropole.fr

ARTICLE 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le préfet des Bouches-du-Rhône, sous forme de décision individuelle.
Cette décision sera prise sous forme d'arrêté préfectoral de refus ou d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Frédéric POISOT

Original